

Avis du 10 décembre 2021

concernant un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les conditions d'assurance professionnelle, l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

A. Introduction

1. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie et du Travail, a demandé, par un courrier daté du 30 septembre 2021, au Conseil supérieur d'émettre un avis sur un *projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les conditions d'assurance professionnelle, l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle*.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur modifie certaines conditions en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle des membres de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé : ICE ou - en anglais - ITAA)¹.

Le législateur impose au professionnel de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance; ce contrat doit répondre à certaines conditions minimales (article 44, alinéas 3 et 4, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, ci-après : la loi du 17 mars 2019).

¹ En néerlandais : « Instituut van de Belastingadviseurs en de Accountants (IBA) ». Dans sa communication, l'Institut peut également utiliser la dénomination « *Belgian Institute for tax advisors and accountants* » (article 61, dernier alinéa, de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal).

Ces conditions minimales ont été définies - en exécution de la loi et après avis du Conseil de l'Institut - par le Roi sous le Titre 6 (articles 77 à 83) de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle (*Moniteur belge* du 30 septembre 2020).

Le projet soumis pour avis vise à adapter ces conditions, telles qu'énoncées sous le Titre 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 précité.

2. Le Conseil supérieur des Professions économiques a pour mission légale de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicable aux professions économiques, notamment par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Parlement, au Gouvernement, au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ou aux organisations professionnelles représentant les professions économiques.

Le Conseil supérieur doit plus particulièrement être consulté sur tout arrêté à prendre relatif aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal pris en exécution de la loi du 17 mars 2019.²

Le rôle du Conseil supérieur consiste à veiller au respect de l'intérêt général et des exigences de la vie sociale dans l'exercice des missions, ainsi qu'à s'assurer que les arrêtés répondent à l'esprit de la loi et assurent la sécurité juridique voulue.

Le Roi doit motiver de façon explicite toute dérogation à un avis unanime du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur doit émettre les avis qui lui sont demandés dans les trois mois, dans le cas d'espèce, pour le 30 décembre 2021 au plus tard (article 80, alinéas 1er et 3, de la loi du 17 mars 2019).

3. Dans la mesure où, dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet d'arrêté royal (et non d'un avant-projet d'arrêté royal), celui-ci est supposé avoir fait l'objet d'une concertation préalable avec le Ministre fédéral des Classes moyennes, des Indépendants et des PME, Monsieur David CLARINVAL, ministre de tutelle de l'ITAA. Le présent avis est, par conséquent, adressé aux deux ministres de tutelle fédéraux de l'ITAA.

² Cette mission découle des articles 79 et 80 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

B. Contexte du projet soumis pour avis

4. Dans sa demande d'avis, le Ministre fédéral en charge de l'Economie précise que le secteur des assurances craint se retrouver dans l'impossibilité d'offrir (encore) des contrats d'assurance qui soient en conformité avec le prescrit légal existant, et que le projet d'arrêté soumis pour avis vise à apporter une solution au problème :

Tenant compte de la pratique du droit des assurances, le présent projet d'arrêté royal vise à apporter certaines précisions et adaptations au titre 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 (...).

Les précisions et adaptations apportées sont motivées par l'impossibilité présentée par le secteur des assurances d'offrir des contrats d'assurance professionnelle qui soient en conformité avec le prescrit légal existant. Le risque présenté alors par le secteur est de ne plus pouvoir poursuivre les contrats d'assurance professionnelle existants et d'en conclure de nouveaux. Devant ce risque, une solution doit être apportée pour permettre aux professionnels concernés de pouvoir exercer sous le couvert d'une assurance professionnelle obligatoire.

Le Rapport au Roi précédant le projet d'arrêté précise qu'il vise à apporter « *certaines précisions et adaptations, tenant compte de la pratique du droit des assurances* » :

Tenant compte de la pratique du droit des assurances, le présent projet d'arrêté royal vise à apporter certaines précisions et adaptations au titre 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 (...).

Le champ d'application de l'arrêté royal (...) est tout d'abord précisé (...).

Le champ d'application territorial est également davantage explicité. (...)

Quelques exclusions sont également davantage précisées en ce qui concerne les amendes, les sous-traitants et les dommages résultant de virus informatiques ou d'actes liés à la cybercriminalité.

Enfin, le champ d'application dans le temps est également précisé.

Divers contrats visant à couvrir la responsabilité civile professionnelle ayant déjà été signés, une disposition spécifique d'entrée en vigueur a été reprise. Il est en particulier prévu que le présent arrêté royal s'applique dès son entrée en vigueur, y compris aux contrats en cours.

5. Les conditions minimales en matière d'assurance civile actuellement applicables aux membres de l'ITAA sont définies sous le Titre 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle (*Moniteur belge* du 30 septembre 2020), plus particulièrement par les articles 77 à 83.

Conformément au prescrit légal, cet arrêté royal a également été soumis pour avis au Conseil supérieur; l'avis³ du Conseil supérieur a été rendu en date du 17 octobre 2019.

Dans son avis du 17 octobre 2019, le Conseil supérieur a souligné, en ce qui concerne le Titre 6 de l'arrêté, les points suivants :

24. *En vertu de l'article 44, alinéa 2 de la loi, tout professionnel est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance.
L'assurance obligatoire s'applique par conséquent à tout professionnel, même à ceux dont l'activité est réduite ou nulle, et quelle que soit la nature des missions confiées au professionnel.
Le professionnel doit soumettre une « attestation de son contrat d'assurance à l'approbation de l'Institut ».
Si la loi prévoit l'approbation de l'Institut, ni la loi, ni le projet soumis pour avis n'apporte de précision sur la portée de l'approbation par l'Institut.
Outre les conditions d'assurance minimales prévues par les articles 78 à 81 du projet, l'article 82 se limite à préciser que les professionnels délivrent au plus tard le 31 mars de chaque année à l'Institut une attestation dont il ressort qu'ils respectent leur obligation d'assurance.
Se pose ici la question de savoir quel est l'objet de l'approbation de l'Institut et quels sont les effets juridiques de son « approbation » ou « refus d'approbation ».
Par ailleurs, le Conseil supérieur ne saisit pas totalement comment l'Institut peut organiser d'initiative un contrat d'assurance pour ses membres restés en demeure de démontrer qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance. L'Institut n'est, en effet, pas autorisé à développer une activité d'assurance.
Enfin, le Conseil supérieur insiste auprès de l'Institut pour qu'il sensibilise ses membres aux aspects qui traditionnellement sont laissés en-dehors des polices d'assurance type en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle, comme par exemple la cybercriminalité, le hacking de données, ... Il pourrait être envisagé de négocier, le cas échéant, une assurance distincte.*

6. Afin de bien saisir les modifications du Titre 6 de l'arrêté, telles que proposées par le projet d'arrêté soumis pour avis, le Conseil supérieur a réalisé une coordination officieuse du texte, présentée en deux colonnes, reprenant, d'une part, les dispositions actuelles du Titre 6 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 et, d'autre part, les dispositions proposées intégrant les adaptations envisagées par le projet. Ce document comparatif est joint en annexe au présent avis.

³ [Avis du Conseil supérieur du 17 octobre 2019](#) concernant un projet d'arrêté royal fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes des pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

C. Avis unanime du Conseil supérieur

7. Le Conseil supérieur fait observer tout d'abord que les actuelles conditions minimales en matière de contrats d'assurance professionnelle ont été fixées il y a un peu plus d'un an, par le biais de l'arrêté royal du 11 septembre 2020, publié au *Moniteur belge* du 30 septembre 2020.

La question se pose dès lors de savoir si les « pratiques du droit des assurances » ont connu une évolution aussi importante qu'elles nécessitent déjà impérativement une mise à jour.

8. A ce jour, le Conseil supérieur n'a pas été informé directement des graves difficultés apparemment rencontrées en ce qui concerne l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'ITAA, qui empêcheraient à ces derniers de conclure de nouveaux contrats « responsabilité professionnelle », voire de prolonger les contrats en cours.

Dans ces conditions, le Conseil supérieur préfère ne pas se prononcer sur l'opportunité des adaptations proposées.

Vu la gravité urgente de la situation, le Conseil supérieur présume que, dans le cadre de la préparation du présent projet d'arrêté, le Ministre fédéral en charge de l'Economie a procédé à la concertation d'usage avec le secteur des assurances, plus particulièrement avec Assuralia⁴, et que les représentants de l'Institut y ont été amplement associés.

9. Le Conseil supérieur doit constater que les modifications proposées présentent un caractère fort technique de l'activité des entreprises d'assurance. C'est le cas au niveau du texte du projet d'arrêté ainsi qu'à celui du commentaire des articles dans le Rapport au Roi précédant le projet d'arrêté.

En raison de la nature spécifique de la matière, et en l'absence d'information au sujet d'une concertation avec le secteur des assurances et la profession, le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire pour le(s) Ministre(s) compétents de solliciter l'avis de la « Commission des Assurances » sur le projet d'arrêté.

En effet, cette commission d'avis⁵, créée par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (article 321) s'est (notamment) vu confier la mission de traiter les questions concernant les opérations d'assurance soumises par le Ministre.

⁴ Assuralia est l'Organisation professionnelle des Entreprises d'assurances, qui représente la quasi-totalité des entreprises d'assurance belges et étrangères actives sur le marché belge. Voir à ce sujet : <https://www.assuralia.be/fr/a-propos-d-assuralia>

⁵ La Commission des Assurances, présidée par Madame Caroline VAN SCHOU BROECK et dont le secrétariat est assumé par l'Autorité des Services et Marchés financiers (FSMA), se compose de 26 membres nommés par le Roi. Outre les représentants des différents groupes d'intérêt du monde des assurances et des consommateurs, la Commission

10. Ceci étant, et sous réserve des éventuelles observations de la Commission des Assurances, le Conseil supérieur n'entend pas - dans le cadre de la mission et des compétences que le législateur lui a confiées - émettre d'objections spécifiques à l'encontre du projet d'arrêté.

Traduction provisoire

compte parmi ses membres également plusieurs experts qui défendent des positions scientifiques et se portent garants de l'impartialité des débats. Voir aussi : <https://www.fsma.be/fr/commission-des-assurances>

Annexe: Coordination officielle

Arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle (extrait) DISPOSITIONS ACTUELLES	Proposition de modification de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 PROJET, TEL QUE SOUMIS POUR AVIS AU CONSEIL SUPERIEUR
TITRE 6. - CONDITIONS MINIMALES POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	
Article 77	Article 77
Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la loi, tout professionnel est tenu de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance répondant aux conditions minimales fixées dans le présent titre.	Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la loi, tout professionnel est tenu de faire couvrir sa responsabilité professionnelle par un contrat d'assurance répondant aux conditions minimales fixées dans le présent titre.
Article 78	Article 78
L'assurance couvre la responsabilité civile professionnelle, tant la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, dans l'exercice des activités professionnelles visées aux articles 3 et 6 de la loi par le professionnel et les personnes et qui agissent pour le compte et au nom du professionnel pour ces activités.	L'assurance couvre la responsabilité civile professionnelle, tant la responsabilité contractuelle qu'extracontractuelle, dans l'exercice des activités professionnelles <u>intellectuelles</u> visées aux articles 3 et 6 de la loi par le professionnel et les personnes et qui agissent pour le compte et au nom du professionnel pour ces activités.
La garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, pour les activités professionnelles que le professionnel exerce à partir d'un siège situé dans un Etat membre.	La garantie s'applique dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, pour les activités professionnelles que le professionnel exerce à partir d'un siège situé dans un Etat membre. <u>La garantie s'applique aux activités professionnelles exercées dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, à partir d'une unité d'établissement située en Belgique.</u>

Par ailleurs, en cas de procédure judiciaire, la couverture n'est acquise que pour autant que l'assuré soit assigné devant une juridiction sise sur le territoire d'un Etat membre.	Par ailleurs, en cas de procédure judiciaire, la couverture n'est acquise que pour autant que l'assuré soit assigné devant une juridiction sise sur le territoire d'un Etat membre.
Dans le cas d'une personne morale, sont également assurés les membres de l'organe de gestion de la personne morale, quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste, d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.	Dans le cas d'une personne morale, sont également assurés les membres de l'organe de gestion de la personne morale, quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'expert-comptable, d'expert-comptable fiscaliste, d'expert-comptable certifié ou de conseiller fiscal certifié.
Article 79	Article 79
Les montants assurés par le contrat d'assurance ne peuvent être inférieurs à 1.250.000 euros par sinistre.	Les montants assurés par le contrat d'assurance ne peuvent être inférieurs à 1.250.000 euros par sinistre.
Cette couverture minimale est portée à 2.500.000 euros si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes et à 3.000.000 euros par sinistre pour toute réclamation relative aux missions visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi.	Cette couverture minimale est portée à 2.500.000 euros si un même sinistre cause des dommages à plusieurs personnes et à 3.000.000 euros par sinistre pour toute réclamation relative aux missions visées à l'article 3, 6° à 8°, de la loi.
	<u>Une limite annuelle de 5.000.000 euros, tous sinistres confondus, est d'application.</u>
Article 80	Article 80
Outre les exclusions visées à l'article 62 et 63 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le contrat d'assurance peut uniquement prévoir d'exclure de la couverture d'assurance de la responsabilité civile :	Outre les exclusions visées à l'article 62 et 63 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le contrat d'assurance <u>Le contrat d'assurance peut</u> uniquement prévoir d'exclure de la couverture d'assurance de la responsabilité civile :
1° les contestations relatives aux honoraires et frais de personnel ; 2° les dommages couverts par d'autres assurances obligatoires ; 3° les dommages résultant d'une grève, d'un lock out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage ou de tous actes de violence collective.	1° les contestations relatives aux honoraires et frais de personnel ; 2° les dommages couverts par d'autres assurances obligatoires ; 3° les dommages résultant d'une grève, d'un lock out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage ou de tous actes de violence collective.

	<u>4° les amendes, frais et dommages et intérêts qui sont supportés personnellement par l'assuré, à savoir :</u> a) <u>les amendes judiciaires, administratives ou disciplinaires ;</u> b) <u>les amendes transactionnelles ;</u> c) <u>les frais de justice de poursuites pénales ; et</u> d) <u>les dommages et intérêts à caractère punitif ou dissuasif ;</u> <u>5° les dommages couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un sous-traitant pour lesquels la responsabilité professionnelle personnelle du sous-traitant peut être engagée ;</u> <u>6° les dommages de quelque nature que ce soit dont l'origine ou l'ampleur résulterait des conséquences d'un virus informatique, d'un piratage informatique, d'une attaque par déni de service attribué ou d'un rançongiciel sauf si :</u> a) <u>il s'agissait d'un risque inconnu pour lequel il n'existait pas au moment de sa réalisation une protection adéquate ;</u> b) <u>et/ou l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité possible dans le domaine relevant des assurés, mais que la réalisation du risque a été rendue possible en raison d'un fonctionnement insuffisant des systèmes de sécurité.</u>
	<u>Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont également d'application.</u>
Article 81	Article 81
Le contrat d'assurance couvre les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat d'assurance responsabilité civile, pour des dommages survenus durant la validité de ce contrat.	Le contrat d'assurance couvre les demandes en réparation introduites pendant la durée de validité du contrat d'assurance responsabilité civile, pour des dommages survenus durant la validité de ce contrat.
Les garanties du contrat restent acquises aux assurés qui cessent leurs activités professionnelles et, en cas de décès, à leurs héritiers et ayants droit, pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation de leurs	Les garanties du contrat restent acquises aux assurés qui cessent leurs activités professionnelles et, en cas de décès, à leurs héritiers et ayants droit, pour des faits ou des actes accomplis avant la cessation de leurs

activités professionnelles, pour autant que la réclamation soit formulée pendant la durée de la prescription légale.	activités professionnelles, pour autant que la réclamation soit formulée pendant la durée de la prescription légale <u>dans un délai de trente-six mois à compter de la fin des activités professionnelles ou suivant le décès.</u>
	<u>Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :</u> <u>1° à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;</u> <u>2° à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de ce contrat.</u>
Article 82	Article 82
Les professionnels délivrent au plus tard le 31 mars de chaque année à l'Institut une attestation d'où il ressort qu'ils respectent leur obligation d'assurance. Cette attestation mentionne le numéro d'entreprise, le nom de l'entreprise d'assurance, le numéro du contrat d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance.	Les professionnels délivrent au plus tard le 31 mars de chaque année à l'Institut une attestation d'où il ressort qu'ils respectent leur obligation d'assurance. Cette attestation mentionne le numéro d'entreprise, le nom de l'entreprise d'assurance, le numéro du contrat d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance.
Article 83	Article 83
L'Institut peut souscrire ou organiser un contrat d'assurance collectif pour ses membres ou un contrat d'assurance pour ses membres qui restent en défaut d'établir qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance conforme aux dispositions du présent titre.	L'Institut peut souscrire ou organiser un contrat d'assurance collectif pour ses membres ou un contrat d'assurance pour ses membres qui restent en défaut d'établir qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance conforme aux dispositions du présent titre.
L'Institut répercute le coût de la souscription de chacune de ces polices auprès de ces membres.	L'Institut répercute le coût de la souscription de chacune de ces polices auprès de ces membres.